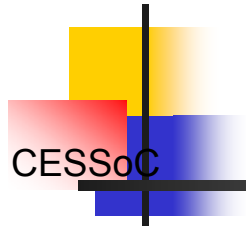


Mini-séminaire sur le statut des collaborateurs dans le milieu sportif

Jambes: le 11 septembre 2009

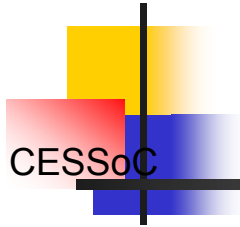


DEBUISSON Jean-François
Conseiller à la CESSoC



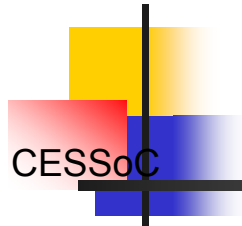
CESSoc

Le volontariat



Définition (art 3 loi du 3 juillet 2005)

- Volontaire: toute personne physique qui exerce une activité de volontariat
- Volontariat: toute activité
 - a) qui est exercée sans rétribution ni obligation
 - b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble



Définition (art 3 loi du 3 juillet 2005)

- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire



« ... exercée sans rétribution ... »

- Pas de rémunération pour la prestation
- Une possibilité de rembourser les frais consentis
-
- C'est différent du travail salarié



« ... ni obligation... »

- Le volontariat est exercé librement
 - On ne peut être contraint ou forcé
- Ne sont pas des volontaires, les personnes qui, en vertu d'une obligation, doivent bénévolement effectué un travail
 - Ex: les stages étudiants



« ... En dehors du cadre familial ou privé... »

- Une analyse au cas par cas
 - Ex: je co-voiture les enfants du voisinage pour les emmener à l'entraînement de football
 - Ex: je co-voiture les enfants du voisinage pour les emmener à l'entraînement de football. Je suis par ailleurs le délégué du club



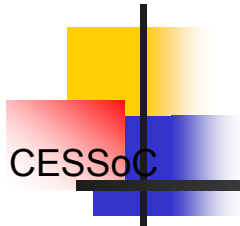
« ... pas exercée dans le cadre
professionnel... »

➤ **PRINCIPE:**

- Pas de volontariat pour son employeur

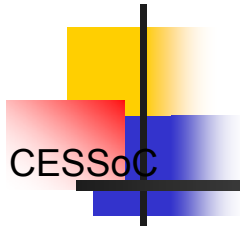
➤ **EXCEPTION:**

- L'exercice d'une activité bénévole distincte de l'exécution du contrat de travail
 - Ex: je suis le responsable administratif et financier d'un club sportif (contrat de travail) et en tant que volontaire je sert les boissons au bar du club lors de la journée porte ouverte



Qui peut-être volontaire ?

- **TOUS... mais parfois des formalités**
 - Un travailleur
 - Un chômeur (déclaration préalable – C45B)
 - Un travailleur en incapacité de travail (autorisation du médecin conseil de la mutuelle)
 - Les allocataires sociaux (bénéficiaire d'un revenu d'intégration, ...)



Rémunère-t-on le volontariat ?

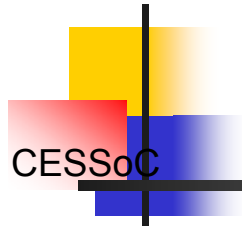
➤ **NON**

- Il n'y a pas de rémunération: « ... toute activité qui est exercée sans rétribution ... »
- **MAIS** il peut y avoir un remboursement de frais consentis par le volontaire dans le cadre de son activité de volontariat



Un préalable

- Le remboursement de frais est une possibilité
 - L'association n'est donc pas obligée
 - C'est un choix
 - Si l'association opère un tel remboursement
 - Obligation d'information



Les deux systèmes de défraiement

- Deux possibilités:
 - Le défraiement forfaitaire
 - Le remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives
- Attention : on ne peut cumuler les deux systèmes



Le défraiement forfaitaire

- Pas de justification de l'indemnité forfaitaire si les montants maximum suivants ne sont pas dépassés:
 - Par jour: 30,22 euros
 - Par an: 1208,72 euros
- Ces plafonds sont à prendre en compte dans le chef du volontaire et non de l'association
- Si celui-ci est actif dans plusieurs asbl:
 - Pas plus de 30,22 eur/jour et 1208,72 eur/an sur l'ensemble des associations



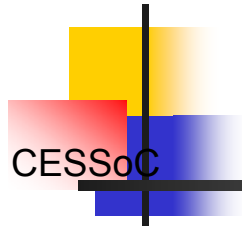
Le remboursement des frais réels

- L'association peut rembourser
- Frais qui incombent à l'association (le volontaire n'est pas censé les supporter)
- Pas de plafonds
- **Justification**: documents probants
 - Tickets de caisse
 - Factures
 - ...



Interdiction du cumul

- Pas de cumul possible dans le chef du volontaire au sein d'une même association entre régime forfaitaire et le remboursement des frais réels
- Sanction: si on ne sait pas justifier l'ensemble:
 - Cotisations ONSS
 - Revenu imposable



Dérogation à l'interdiction

- Fin mai 2009
 - Cumul possible entre indemnités forfaitaires et le remboursement de 2000 kms par an
 - Kilomètres réels
 - Avec son véhicule personnel
 - 0,3026 euros maximum par kilomètre du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010



Le cumul au sein de plusieurs associations

- Régime forfaitaire possible si on ne dépasse pas 30,22 eur/jour et 1208,72 eur/an.
 - Ex: Samedi 12 septembre 2009
 - 15 eur pour les prestations dans une asbl A
 - 10 eur pour les prestations dans une asbl B
 - = 25 eur au total sur la journée

Le cumul au sein de plusieurs associations

CESSoC

- Cumul entre régime forfaitaire dans une asbl A et remboursement de frais réels dans une asbl B
 - Pour l'ONSS: on cumule les montants pour savoir si on dépasse les plafonds. Si c'est le cas, on doit pouvoir justifier l'ensemble
 - Ex: samedi 12 septembre 2009
 - Forfait: 15 eur pour les prestations dans une asbl A
 - 30 eur de frais réels pour les prestations dans une asbl B
 - = 45 eur au total sur la journée -> justification de 45 euros



Conclusions

- L'indemnisation est une possibilité
- La façon d'indemniser est encadrée par la loi
- La façon d'indemniser est un choix
 - De ce choix, certains risques peuvent naître
- Il convient de se montrer prudent



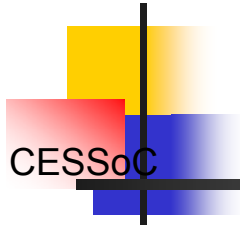
Une obligation d'information

- Une note d'organisation puis une obligation d'information
- Des **mentions obligatoires** visant des informations générales
 - But(s) de l'organisation
 - Statut juridique de l'organisation
 - ASBL, AISBL, fondation, ...
 - Pour les associations de fait
 - Identité du ou des responsable(s)



Les mentions obligatoires

- Une assurance RC volontariat
- Remboursement de frais
 - Remboursement de frais forfaitaire ou sur base de pièces justificatives
 - Les cas dans lesquels les frais sont remboursés
- Secret professionnel
 - Article 458 du code pénal in extenso
 - A ne mentionner que si cela s'applique



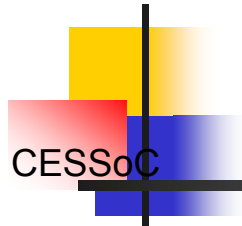
Vous pouvez ajouter des éléments ...

- Déclaration spontanée du statut du volontaire (chômeur, prépension, ...)
- Défraiement multiple et dépassement du plafond
 - Déclaration sur l'honneur du volontaire
- Déontologie de l'association et engagement à respecter un devoir de discrétion
- ...



L'obligation d'information

- Moyens au choix
 - Revue des membres
 - Site Internet
 - Affichage dans un local
 - Note signée par le volontaire
 - ...
- Charge de la preuve: ASBL



Conclusions

- Réfléchir en interne sur le contenu de l'information
- Choisir la modalité la plus adéquate pour informer les volontaires